



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau, forêt et espaces naturels
Pôle espaces naturels
ddt-sefen-pen@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-SEF-2024-0205 BIS EN DATE DU 11 SEPTEMBRE 2024
PORTANT SUR LA RÉALISATION D'INTERVENTIONS ADMINISTRATIVES CONTRE LES
SANGLIERS PAR LA LOUVETERIE**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU l'arrêté n° 26-2024-06-27-0008 du 27/06/2024 fixant les modalités d'exercice de la chasse sur la saison 2024-2025 et classant en « plaine » le groupement de gestion cynégétique (G.G.C.) n° 05 pour la gestion du sanglier, dont la commune de BEAUMONT Lès VALENCE,

VU le plan de gestion cynégétique « sanglier » approuvé par monsieur le Préfet de la Drôme le 28 juin 2024, et notamment son article 33, indiquant que les groupements de gestion cynégétique (G.G.C.) classés en « points noirs » ou en « plaine », du point de vue de la gestion du sanglier, feront l'objet d'arrêté permanent de destruction de l'espèce, sans nécessité d'avis préalable de la part du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (F.D.C.) de la Drôme,

VU la décision enregistrée sous le n° DDT-SEF-2024-205 le 09/08/2024 ordonnant à monsieur Nicolas BOBICHON, Lieutenant de louveterie, des interventions de destruction administrative contre les sangliers suite au signalement fait le 09/08 par monsieur Samuel JACQUET (mob. n° 06 45 88 40 45), agissant pour le compte de l'EARL Delimo, exploitant agricole, demeurant 14 allée Perrots à BEAUMONT Lès VALENCE (26760), de dégâts causés par les sangliers sur une parcelle de maïs et de tournesol, notamment lieu-dit « Les Perrots », commune de BEAUMONT Lès VALENCE, proche de la limite avec les communes de MONTELEGER et de PORTES Lès VALENCE,

VU le compte rendu de la sortie en tirs de nuit effectué le 10/09 et adressé à la D.D.T. par monsieur Nicolas BOBICHON, Lieutenant de louveterie, constatant la présence, de deux compagnies totalisant 18 sangliers sur un secteur proche de la limite communale avec VALENCE et du signalement de la présence d'animaux en limite de MALISSARD,

CONSIDÉRANT que les sangliers sont à l'origine de dommages importants, aux cultures et qu'il convient, sur ce secteur où les actions de chasse sont rendues délicates et aléatoires du fait de la présence de nombreuses habitations et de route avec un trafic important, de prolonger la durée d'intervention autorisée et d'étendre le périmètre d'intervention aux quartiers limitrophes de VALENCE et MALISSARD,

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires ;

ORDONNE

Article 1 : A monsieur **Nicolas BOBICHON**, Lieutenant de louveterie de la 27^{ème} circonscription, de pratiquer à compter de ce jour, des battues collectives avec chiens, et/ou des tirs y compris la nuit et depuis un véhicule en marche, contre les sangliers, sur le secteur suivant :

Article 1 (suite) :

Commune	Secteur	Réserve de chasse	Territoires exclus de l'ACCA	Date limite de validité de l'arrêté
BEAUMONT lès VALENCE (G.G.C. n° 05)	Territoire communal , et plus particulièrement au profit de l'exploitation agricole du EARL Delimo notamment lieu-dit « Les Perrots », y compris sur les quartiers limitrophes des communes de MONTELEGER, de PORTES Lès VALENCE, MALISSARD et VALENCE si nécessaire.	OUI	OUI	31 octobre 2024 inclus

Article 2 - Les battues seront effectuées sous la responsabilité et la direction du Lieutenant de Louveterie susnommé, avec le concours des chasseurs qu'il aura choisis, et avec l'emploi des chiens. Les chasseurs participants devront être titulaires d'un permis de chasser validé ainsi que de l'attestation d'assurance. Le Lieutenant de louveterie, et lui seul, est autorisé à se déplacer à l'aide d'un véhicule à moteur en cours de battue, l'arme de tir étant obligatoirement déchargée lors de ce déplacement.

Les animaux tués au cours des battues seront partagés à la diligence du Lieutenant de Louveterie (agriculteurs ayant subi des dégâts, et participants)

Lors des interventions de nuit le Lieutenant de Louveterie pourra utiliser un projecteur lumineux, ainsi que tout appareils, monoculaires ou binoculaires, de repérage à intensification ou amplification de lumière ou appareils thermiques. Ces appareils, comme le projecteur lumineux pourront être manipulés durant l'intervention par un accompagnant, collaborateur occasionnel du Lieutenant de Louveterie.

Pour le tir de nuit, le Lieutenant de Louveterie est autorisé à employer une lunette fixée sur l'arme (appareil de visée) utilisant la technologie de l'intensification/amplification de lumière ou d'imagerie thermique.

Les animaux blessés et non retrouvés au cours de l'intervention devront être obligatoirement recherchés par un conducteur agréé de recherche au chien de sang.

Le Lieutenant de Louveterie pourra se faire assister ou remplacer par un autre Lieutenant de Louveterie.

Article 3 - Pour cette mission, le nombre de participants, y compris le Lieutenant de louveterie, est limité à 30 chasseurs.

Article 4 - La présente décision abroge, à compter de ce jour, celle enregistrée sous le n° DDT-SEF-2024-205 le 09/08/2024.

Article 5 - Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sera avisé des dates arrêtées 24 heures à l'avance (148 rue de La Vigne – ZA Brunelle – 26400 Eurre– tél. 04 75 25 64 46) et les services de Gendarmerie.

Un compte rendu détaillé sera adressé à la DDT / SEFEN (4 place Laennec _ 26000 VALENCE) dans les 48 heures suivant les opérations ou après chaque capture.

Article 6 - Le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'O.F.B. de la Drôme, le (ou les) Lieutenant(s) de louveterie, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, les Maires des communes visées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 11 septembre 2024

Pour le préfet, par subdélégation,
L'adjoint au chef du service eau, forêt et espaces naturels,



Emmanuel PRINCIC